



Arrêt

n° 265 697 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1.X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») .

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes prennent un moyen unique qu'elles déclinent comme suit :

« [...] • *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*;

• *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ;

• *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;

• *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;

• *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ;

• *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* ;

• *le principe de précaution.* »

2.2. Les parties requérantes contestent en termes de requête la motivation des décisions entreprises.

Elles rappellent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrettent que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Elles insistent en substance sur « la vulnérabilité accrue » de leur famille. Elles soulignent qu'elles ont trois enfants mineurs. Elles soutiennent qu'elles n'ont pas été prises en charge adéquatement sur le plan médical en Grèce et reviennent sur leurs conditions de vie dans ce pays qu'elles qualifient de « déplorables » ainsi que sur l'insécurité qui y règne. Elles relèvent également que leur « [...] dernier enfant [...], A. D., né le 04.05.2019 à Liège en Belgique, ne dispose pas de la protection internationale en Grèce [...] » et que « [...] rien ne [les] assure actuellement qu'il pourrait recevoir une telle protection en cas de retour en Grèce ». Invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [leur] situation particulière [...] ». Elles avancent que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et citent diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, de problèmes de racisme et de crimes de haine. Elles en concluent qu'elles « [...] ne peuvent retourner en Grèce en raison des manquements et des défaillances systémiques du système grec », tout en rappelant qu'elles n'ont « [...] aucune perspective d'avenir [dans ce pays] et [qu'elles] présentent un profil extrêmement vulnérable ».

Elles renvoient enfin aux problèmes qui les ont contraintes à fuir la Syrie ainsi qu'à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans ce pays.

En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

A leur requête, les parties requérantes joignent, outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, une copie de l'arrêt du Conseil n° 224 980 du 19 août 2019.

2.3. Les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 24 novembre 2021 à laquelle elles annexent une copie de l'arrêt du Conseil n° 259 490 du 23 août 2021 ainsi que des copies de deux arrêts du 28 juillet 2021 du Conseil d'Etat néerlandais.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendues formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes mettent en avant leur situation familiale et plus particulièrement le fait qu'elles ont la charge de trois enfants en bas-âge. Elles déclarent notamment avoir été contraintes de vivre en Grèce dans des conditions matérielles inadéquates à leurs besoins et ne pas avoir été prises en charge adéquatement sur le plan médical dans ce pays.

Au vu du contexte familial spécifique avancé par les parties requérantes et des déclarations qu'elles ont tenues tant lors de leurs entretiens personnels qu'à l'audience, le Conseil estime que ces dernières font valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE.

3.4. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.5. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.6. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse prendra également en compte le fait que le dernier enfant du couple est né en Belgique après leur départ de Grèce.

Au surplus, il appartiendra également à la partie défenderesse de tenir compte des différents documents annexés à la note complémentaire du 24 novembre 2021.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD